

Am 1  
Article 3 (10)

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MUSÉE  
DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

**Article 3 (article 10 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal)**

Remplacer l'article 10 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« 10. Le mandat des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 5 peut être renouvelé deux fois, consécutivement ou non. »

*adopté*

**Article 10 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal tel que modifié**

10. Le mandat des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 5 peut être renouvelé deux fois, consécutivement ou non, à l'exception de celui du directeur général, qui peut être renouvelé sans limite.

Ann 2  
Article 3 (16)

**PROJET DE LOI N° 81**  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MUSÉE**  
**DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL**

AMENDEMENT

**Article 3 (article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal)**

Insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 du projet de loi, et après « suivre et », « , dans le cas des assemblées des membres, ».

*adopté*

**Commentaire**

Cet amendement vise à préciser, au paragraphe 3°, que le règlement intérieur peut établir les règles concernant le quorum uniquement dans le cas des assemblées des membres, les règles concernant le quorum aux séances du conseil d'administration étant prévue au nouvel article 17 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal;

**Article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal tel que modifié**

- 16.** Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur qui peut notamment porter sur :
- 1° l'admission, la suspension, l'expulsion et la discipline des membres du Musée et l'établissement de diverses catégories de membres;
  - 2° la détermination du montant de la cotisation exigible pour chaque catégorie de membres du Musée;
  - 3° la convocation des assemblées des membres du Musée et des assemblées du conseil d'administration, la procédure qu'on doit y suivre et, dans le cas des assemblées des membres, le quorum qui y est requis;
  - 4° les conditions requises pour se porter candidat à un poste d'administrateur élu;
  - 5° les modalités d'élection des administrateurs élus par l'assemblée générale des membres du Musée;
  - 6° les devoirs des membres du conseil d'administration;
  - 7° la constitution, la composition et les fonctions de comités au sein du Musée ou du conseil d'administration, à l'exception de la constitution et des fonctions des comités d'acquisition d'oeuvres d'art et de ceux visés à l'article 20;

8° la sécurité et le bon usage des lieux;

9° les cas où l'absence répétée d'un membre aux réunions du conseil d'administration constitue une vacance;

10° la détermination des conditions d'acquisition, d'aliénation, de location, de prêt, d'emprunt, de donation, d'échange, de conservation ou de restauration des biens qui sont des oeuvres d'une personne ou des produits de la nature.

Le règlement doit être approuvé par l'assemblée générale des membres du Musée et par le ministre et être accessible sur le site Internet du Musée.

Le règlement doit faire l'objet d'une révision à la demande du ministre ou au plus tard tous les dix ans depuis la dernière révision.

Am 3  
Article 3 (22)

PROJET DE LOI N° 81  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MUSÉE  
DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

**Article 3 (article 22 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal)**

Retirer l'article 22 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 du projet de loi.

*adopté*

**Commentaire**

Cet amendement en est un de concordance avec au paragraphe 7° de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 du projet de loi, de manière à prévoir que seuls le règlement intérieur ou la loi peuvent prévoir les règles concernant la constitution, la composition et les fonctions de comités au sein du Musée ou du conseil d'administration.

**Article 22 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal tel que modifié**

~~22. — Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Musée.~~

PROJET DE LOI N° 81  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MUSÉE  
DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

*Am 4*  
*Article 3 (27)*

AMENDEMENT

**Article 3 (article 27 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal)**

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 27 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, proposé par l'article 3 du projet de loi, « ensures » par « must ensure ». ».

*adopté*

**Commentaire**

Cet amendement a pour but d'assurer la concordance avec la version française. En effet, il manque la notion de « devoir » en anglais dans le texte anglais de l'article 27 LBAM tel que présenté au projet de loi 81.

**Article 10 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal tel que modifié**

27. The director general must ensure ~~ensures~~ that the board of trustees is given, at its request, adequate human, material and financial resources to enable it and its committees to perform their functions.

PROJET DE LOI N° 81  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MUSÉE  
DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

*Am5  
Article 3(30)*

AMENDEMENT

**Article 3 (article 30 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal)**

À l'article 30 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 6°, le suivant :

« 7° sous réserve des dispositions de l'article 31, contracter des emprunts. ».

*adopté - all*

**Commentaire**

Cet amendement vise à préciser que le Musée peut effectuer un emprunt sous réserve d'obtenir les autorisations qui pourraient être requises en vertu de l'article 31, édicté par l'article 3 du projet de loi.

**Article 30 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal tel que modifié**

30. Le Musée peut notamment:

1° ester en justice;

2° acquérir, détenir, administrer, vendre, louer ou aliéner tous biens meubles nécessaires ou utiles à la réalisation de ses fins;

3° acquérir des immeubles, les aliéner ou hypothéquer, avec l'autorisation du ministre;

4° donner à loyer, dans les immeubles dont il est propriétaire, des espaces pour des commerces conformément au plan d'utilisation approuvé par le ministre conformément à l'article 37;

5° acquérir et exploiter des commerces dans les espaces réservés à cette fin conformément au plan d'utilisation approuvé par le ministre;

6° conclure avec tout organisme toute entente qu'il juge à propos.

7° sous réserve des dispositions de l'article 31, contracter des emprunts.

PROJET DE LOI N° 81

*Am 6  
Article 3(31)*

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MUSÉE  
DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

**Article 3 (article 31 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal)**

Remplacer l'article 31 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« 31. Le Musée peut, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, et par le ministre et le ministre des Finances:

- 1° contracter des emprunts à long terme;
- 2° émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- 3° hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir tout emprunt.

Seuls le vote d'au moins les deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, et l'autorisation du ministre sont requis pour permettre au Musée d'hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute autre obligation.

Seules l'autorisation du ministre et celle du ministre des Finances sont requises lorsque les sommes nécessaires au remboursement d'un emprunt proviennent d'une subvention accordée par le ministre à cette fin ou lorsqu'une hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention est consentie pour garantir un tel emprunt. ».

*adopté*

**Commentaire**

Cet amendement vise à prévoir l'autorisation du ministre des Finances pour l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 3°, afin que l'encadrement de ces pouvoirs soit similaire à celui applicable aux organismes du gouvernement, lorsque l'autorisation du gouvernement n'est pas requise.

Puisque la loi actuelle ne prévoit pas l'autorisation du gouvernement pour les emprunts à court terme ou par marge de crédit, il n'y a pas lieu de prévoir

l'autorisation de la ministre de la Culture et du ministre des Finances pour l'exercice de ce pouvoir.

**Article 31 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal tel que modifié**

31. Le Musée peut, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, par le ministre et par le ministre des Finances:

- 1° contracter des emprunts à long terme;
- 2° émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- 3° hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation tout emprunt.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas :

1° à un emprunt à court terme contracté au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par le Musée ou en faveur du Musée;

2° à un emprunt à long terme lorsque les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt proviennent d'une subvention accordée par le ministre à cette fin ni à une hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention consentie pour garantir un tel emprunt.

Seuls le vote d'au moins les deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, et l'autorisation du ministre sont requis pour permettre au Musée d'hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute autre obligation.

Seules l'autorisation du ministre et celle du ministre des Finances sont requises lorsque les sommes nécessaires au remboursement d'un emprunt proviennent d'une subvention accordée par le ministre à cette fin ou lorsqu'une hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention est consentie pour garantir un tel emprunt.

PROJET DE LOI N° 81  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MUSÉE  
DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

Am 7  
Article 4

AMENDEMENT

**Article 4**

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. Malgré les articles 5 à 12 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), édictés par l'article 3 de la présente loi, le mandat des membres du conseil d'administration du Musée, en poste le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), de même que le mandat de tout membre nommé ou élu après cette date, se termine le 30 juin 2022. À cette fin, les articles 5 à 8 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continuent de s'appliquer.

Aux fins des articles 20 et 21 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édictés par l'article 3 de la présente loi, le ministre de la Culture et des Communications peut déterminer, parmi les membres du conseil visés au premier alinéa, lesquels se qualifient comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Le présent article ne s'applique pas aux membres du conseil visés au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi. ».

*Adopté*

**Commentaire**

Cet amendement vise à clarifier les dispositions anciennes continueraient de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2022. Il vise aussi à permettre à la ministre de désigner les administrateurs qui se qualifient comme administrateurs indépendants aux fins des nouveaux articles 20 et 21 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal.

**Article 4 du projet de loi tel que modifié**

4. Malgré les articles 5 à 8-12 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édictés par l'article 3 de la présente loi, le mandat des membres du conseil d'administration du Musée, en poste le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) de même que le mandat de tout membre nommé ou élu après cette date, se termine le 30 juin 2022. À cette fin, les articles 5 à 8 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continuent de s'appliquer.

Aux fins des articles 20 et 21 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édictés par l'article 3 de la présente loi, le ministre de la Culture et des Communications peut déterminer, parmi les membres du conseil visés au premier alinéa, lesquels se qualifient comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Le ~~premier alinéa~~ présent article ne s'applique pas aux membres visés au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi.

Am 8  
Article 3 (30)

PROJET DE LOI N° 81

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MUSÉE  
DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

**Article 3 (article 30 par. 3° de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal)**

Dans le paragraphe 3° de l'article 30 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 du projet de loi, et tel qu'amendé, remplacer « , les aliéner ou hypothéquer » par « ou les aliéner ».

*adopté deux*

**Commentaire**

Cet amendement vise à assurer la concordance avec l'article 31 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 du projet de loi, tel qu'amendé.

**Article 30 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal tel que modifié**

30. Le Musée peut notamment:

1° ester en justice;

2° acquérir, détenir, administrer, vendre, louer ou aliéner tous biens meubles nécessaires ou utiles à la réalisation de ses fins;

3° acquérir des immeubles ou les aliéner, ~~les aliéner ou hypothéquer~~, avec l'autorisation du ministre;

4° donner à loyer, dans les immeubles dont il est propriétaire, des espaces pour des commerces conformément au plan d'utilisation approuvé par le ministre conformément à l'article 37;

5° acquérir et exploiter des commerces dans les espaces réservés à cette fin conformément au plan d'utilisation approuvé par le ministre;

6° conclure avec tout organisme toute entente qu'il juge à propos.

7° sous réserve des dispositions de l'article 31, contracter des emprunts.